

1.3 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352- 15 du Code du travail. Il s'applique à tous les élèves, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

1.1 Règles générales

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation

L'auto-école décline toute responsabilité, en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les élèves dans les locaux de l'auto-école.

1.2 Boissons alcoolisées

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées. L'auto-école est fondée à proposer à tout élève conducteur, un test de dépistage de l'alcoolémie. Tout refus entrainera l'annulation du cours pratique.

1.3 Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation ainsi qu'à bord des véhicules destinés à l'enseignement et de vapoter. Sont également strictement interdits dans l'établissement : - L'introduction et la consommation de tous produits psycho-actifs ; - Les objets dangereux : objets tranchants, armes, produits inflammables.... - D'emporter ou modifier les supports de formation ; - De manger dans la salle de cours ; - D'utiliser le téléphone portable durant les cours.

Article 2 : Consignes de sécurité

2.1 Consignes incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les élèves. En cas d'incendie, les élèves évacuent l'établissement sous le contrôle de leur formateur qui s'assure qu'aucun élève reste derrière lui.

2.2 Accident

Tout élève ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux de l'auto-école. Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. L'élève doit signaler immédiatement au formateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Article 3 : Accès aux locaux et organisation des cours théoriques et pratiques

Horaires et jours d'ouverture ordinaires de l'établissement * :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	Horaires					
Entraînement au code	FERME	9H - 12H 13H – 18H	14H – 19H	9H -12H 13H – 18H	9H – 12H 13H – 19H	9H – 12H 13H – 15H
Cours pratiques	FERME	13H 18H	10H 12H 13H 19H	13H – 18H	9H – 12H 13H – 19H	8H – 12H 13H – 17H

* En cas de modifications : affichage des horaires exceptionnels dans l'établissement ou sur tout autre support accessible.

Conditions d'accès : Accès libre à la salle de code pour les élèves ayant souscrit au code en salle.

L'accès à tout dispositif d'entraînement au code ainsi que son utilisation (tests, tout dispositif d'entraînement au code présent dans l'établissement ou accessible à distance ainsi que les supports de recueil des réponses) est régit par les conditions particulières d'accès définies dans le contrat de formation ou à l'initiative du personnel de l'établissement.

Sauf autorisation, l'accès de toute personne étrangère à l'auto-école est soumis à l'autorisation des enseignants. Il est interdit d'introduire dans l'établissement un animal

Cours théoriques : le 1^{er} samedi du mois de 11h à 12h.

Les thématiques traitées sont les suivantes, modalités spécifiques à l'enseignement aux formations 2 roues :

La circulation routière	Le conducteur	La route
Les autres usagers	Les notions diverses	Prendre et quitter son véhicule
La mécanique et les équipements	La sécurité du passager et du véhicule	L'environnement
Les premiers secours	Equipements de protection	Porter secours

Cours pratiques :

Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ dont les modalités de réalisation sont disponibles dans les locaux de l'établissement.

Chaque élève se voit attribuer un livret d'apprentissage qu'il devra renseigner au fur et à mesure de sa progression avec l'assistance du formateur.

Article 4 : Modalités de réservation et d'annulation des leçons de conduite

Modalités de réservation et d'annulation des leçons de conduite du fait de l'élève :

	Moyens	Délais	
Réservation des leçons de conduite	Auprès du secrétariat dans les horaires affichés dans l'établissement	Après l'obtention du code de la route	
	Moyens	Délais	Dispositions applicables
Annulation des leçons de conduite	Auprès du secrétariat dans les horaires affichés dans l'établissement	Au maximum 48h à l'avance	Pas de remboursement L'heure est décomptée Si non réglée, elle sera due

Modalités d'annulation des leçons de conduite du fait de l'établissement :

L'auto-école s'engage à annuler aucune leçon moins de 48h à l'avance. A défaut la leçon sera reportée.

Les leçons de conduite sont d'une durée maximale de 2 h, elles peuvent se dérouler de manière individuelle ou en séance collective.

	Moyens	Délais	Dispositions applicables
Retard de l'élève	Prendre contact auprès du secrétariat dans les horaires affichés dans l'établissement	Le formateur n'attendra pas au-delà de 15 minutes	Pas de remboursement L'heure est décomptée Si non réglée, elle sera due
	Moyens	Délais	Dispositions applicables
Retard du formateur	L'auto-école prévient l'élève par téléphone ou SMS	15 minutes	La leçon sera reportée

Article 5 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures adaptées (talons haut et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).

Pour les formations deux-roues : obligation de porter un équipement obligatoire homologué (casque, gants, et chaussures qui couvrent les chevilles), de se vêtir d'un blouson adapté à la pratique du 2 roues à moteur et d'un pantalon de type « jean » au minimum.

Article 6 : Utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.

L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

L'élève n'est pas autorisé à toucher au matériel présent dans les locaux sans autorisation (radiateur, ordinateur, télévision, ventilateur...)

Article 7 : Assiduité des élèves

L'élève s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite.

En cas d'absences ou de retards, les modalités précisées à l'article 4 du présent règlement s'appliquent.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

Article 8 : Comportement des élèves

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Les élèves disposent de droits individuels (respect de son intégralité physique et de sa liberté de conscience, respect de son travail et de ses biens, liberté d'exprimer ses opinions). Ces droits doivent respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité. Ils s'exercent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Le calme est exigé dans la salle de cours.

Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

Article 9 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont : l'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ; la suspension provisoire faisant à suite l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement; l'exclusion définitive faisant à suite à la suspension.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à l'encontre de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

Fait à.....

Le directeur.....